

appel 977 sur 07...

3000
75

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 MAI 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Jeudi trente et un mai de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N° 0790/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/05/2018

Madame TOURE AMINATA EPOUSE TOURE, Président du Tribunal ;

Affaire :

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, N'GUESSAN K EUGENE, DOSSO IBRAHIMA et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

La société **GELIBOLU SINMER**
(SCPA HOUPHOUËT-SORO-
KONE)

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**,
Greffier ;

Contre

1/ La société **GENERAL SERVICE**
COTE D'IVOIRE par abréviation
GLS-CI

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(EKA)

La société GELIBOLU SINMER, société à responsabilité limitée de droit turc sise en Turquie, Camikebiir Mah Pazaryeri Meydani Cad 3 SK 9/1 Gelibolu/CANAKKALE, inscrite au RC CANAKKALE-3131, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur **HAMET PEKER**, son gérant de nationalité turque, demeurant ès-qualité au sudit siège social ;

2/ Monsieur **DJADJA Honoré**

(Maître **GOHI BI Raoul**)

DECISION :

Contradictoire

Demanderesse, représentée par la **SCPA HOUPHOUËT-SORO-KONE & Associés**, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau 20-22, Boulevard Clozel, immeuble « Les Acacias », 2^{ème} étage porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, tel : 20 30 44 20 / 21 / 22 / 23 / 20 22 44 87 ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable soulevée ;

Déclare la société **GELIBOLU SINMER** recevable en son action ;

Met hors de cause Monsieur **DJADJA Honoré** ;

d'une part ;

Dite la société **GELIBOLU SINMER** partiellement fondée en son action ;

Et

Condamne la société **GENERAL SERVICE COTE D'IVOIRE** dite **GLS-CI** à payer à la société **GELIBOLU SINMER** la somme de 166.500.000 F CFA représentant sa créance ;

Débouté la société **GELIBOLU SINMER** du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société **GLS-CI** aux dépens de l'instance.

La société GENERAL SERVICE COTE D'IVOIRE par abréviation GLS-CI, société anonyme au capital de 30.000.000, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2000-B-6252650, dont le siège social est sis à Abidjan, Marcory Résidentiel, 04 BP 118 Abidjan 04, tel : 21 75 63 90, prise en la personne de Monsieur **DJADJA Honoré**, son Directeur Général de nationalité ivoirienne, demeurant ès-qualités au siège social susdit.





ès-qualités au siège social susdit ;

Défenderesse, représentée par son conseil **E K A Avocat** à la Cour ;

Monsieur DJADJA Honoré, né le 14 mars 1955 à Treichville, Directeur de société de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, Cocody M'Pouto, 11 BP 1076 Abidjan 11.

Défendeur, représenté par son conseil **GOHI BI RAOUL**, Avocat à la Cour ;

d'autre part ;

Enrôlée le 26 février 2018 pour l'audience du 1^{er} mars 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date une instruction a été ordonnée, confiée au Juge Kouassi Amenan épouse Djinphié et la cause renvoyée à l'audience publique du 12 avril 2018 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 03 mai 2018, à cette date le délibéré a été prorogé au 31 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 février 2018, la société GELIBOLU SINMER a fait servir assignation à la société GENERAL SERVICE COTE D'IVOIRE par abréviation GLS-CI et à Monsieur DJADJA Honoré d'avoir à comparaître le 1^{er} mars 2018, par-devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Vu les articles 1134, 1142 et 1147 du code civil,

- condamner la société GENERAL SERVICE COTE D'IVOIRE dite GLS-CI à lui payer la somme de 166.500.000 F CFA représentant le montant de son intéressement ;
- la condamner en outre à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société GELIBOLU SINMER explique que pour l'exécution des marchés de réhabilitation de diverses casernes et bases militaires à Abidjan et à l'intérieur du pays, elle a conclu un accord de partenariat avec la société GLS-CI le 13 août 2016 ;

Aux termes de cet accord, dit-elle, elle s'est engagée à faire à la société GLS-CI une avance de fonds d'un montant de quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour l'exécution des marchés tandis que cette dernière consentait à intéresser le partenaire à hauteur de la somme de cent quatre-vingt millions (180.000.000) de francs CFA incluant les quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA d'apport initial au plus tard le 30 octobre 2016 ;

Exécutant partiellement cet accord, dit-elle, elle a, sur les quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA attendus, viré les 24 août et 26 septembre 2016 au profit de Monsieur DJADJA Honoré, sur son compte ouvert dans les livres de la BICICI, la somme de quatre-vingt-huit mille (88.000) euros soit la contrevaletur en franc CFA de cinquante-sept millions huit cent douze mille deux cent soixante-seize (57.812.216) francs CFA;

Elle ajoute que le 05 septembre 2016, Monsieur DJADJA Honoré a reçu, la somme de vingt-cinq mille (25.000) euros, soit la contrevaletur de seize millions quatre cent vingt-trois mille neuf cent vingt-cinq (16.423.925) francs CFA, comme constaté par le document établi à la date de remise des fonds;

Elle soutient qu'au total, Monsieur DJADJA Honoré a reçu la somme de cent treize mille (113.000) euros soit la contrevaletur en franc CFA de soixante- quatorze millions deux cent trente-six mille cent quarante et un (74.236.141) francs CFA ;

Elle argue qu'au regard de ces versements effectués, l'intéressement convenu dans la convention de partenariat a été révisé à la somme de cent soixante-six millions cinq cent mille (166.500.000) francs CFA, au lieu de cent quatre-vingt millions (180.000.000) de francs CFA;

Cependant, révèle-t-elle, à l'échéance du 30 octobre 2016 fixée au contrat, la société GLS- CI n'a pas honoré sa part d'engagement convenu d'accord parties;

Toutes les relances amiables par elle effectuées depuis la Turquie

après de la société GLS-CI et Monsieur DJADJA Honoré sont restées vaines, conduisant son Gérant, Monsieur Ahmet PEKER accompagné de son épouse à effectuer plusieurs déplacements à Abidjan, à l'occasion desquels ils ont exposé des frais supplémentaires pour les billets d'avion et les frais de séjour sans parvenir à obtenir le moindre paiement ;

Elle indique qu'elle a par la suite fait une remise de dette à la société GLS-CI, de sorte que sa dette s'élève désormais à la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA et celle-ci s'est engagée suite à un protocole d'accord conclu par les parties à régler cette créance par échelonnement en raison de cent millions (100.000.000) de francs CFA au plus tard le 30 avril 2017 et le reliquat de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA dans un délai d'un mois franc suivant, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai 2017 ;

Cependant à ce jour, affirme-t-elle, la défenderesse n'a pas respecté ce protocole d'accord qui est devenu caduque ;

La société GELIBOLU SINMER fait valoir que conformément à l'article 1134 du code civil qui dispose que : *« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. », la société GLS-CI avait l'obligation de respecter l'accord de partenariat qui mettait à la charge des parties des obligations réciproques ;

Elle indique qu'en ne respectant pas l'accord des parties, la société GLS-CI a commis une faute qui lui a causé préjudice ;

C'est la raison pour laquelle, elle sollicite sa condamnation à lui payer en plus de la somme de 166.500.000 F CFA représentant son intéressement, des dommages et intérêts à hauteur de 100.000.000 F CFA pour le préjudice subi ;

Il sollicite également sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative l'exécution provisoire de la décision en ce sens que le contrat liant les parties constitue un titre privé ;

Poursuivant, la société GELIBOLU SINMER s'oppose à la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable soulevé par la société GLS-CI ;

Elle explique en effet, que contrairement aux allégations de la société GLS-CI, elle a donné un mandat spécial à son conseil pour entreprendre la tentative de règlement amiable prévue par la loi organique du Tribunal de Commerce, de sorte que dit-elle, le défaut de procuration allégué par la société GLS-CI n'est pas sérieux ;

Elle ajoute que la lettre remis à la défenderesse, par exploit d'huissier en date du 23 janvier 2018 à l'effet de trouver une

solution amiable au litige les opposant est régulière et ne constitue ni une mise en demeure ni une injonction mais bel et bien une invitation à trouver une solution amiable ;

Elle estime donc avoir satisfait aux exigences de l'article 5 nouveau de la loi organique portant sur les tribunaux de commerce ;

La société GELIBOLU SINMER soutient également que le moyen fondé sur la nullité de l'acte d'assignation pour violation de l'article 74 a) alinéa 1 du règlement intérieur du barreau d'Abidjan invoqué par la défenderesse ne peut prospérer ;

Selon la société GELIBOLU SINMER, l'article 5 de la loi organique susmentionnée ne subordonne pas la phase précontentieuse du règlement amiable au respect de cette disposition de l'article 74 a) visé par la défenderesse;

Au demeurant, fait-elle savoir, le non-respect de cet article 74 a) alinéa 1^{er} n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure encore moins de la tentative de règlement amiable préalable à une instance judiciaire devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan.

Elle déclare que les défendeurs se méprennent sérieusement sur la portée du règlement intérieur de la profession d'Avocat en l'invoquant dans une instance contentieuse alors que les questions de conflit d'honoraires sont portées par excellence devant le Bâtonnier de l'ordre des avocats et non devant le Tribunal de céans ;

En conséquence, conclut-elle, ce moyen doit être rejeté ;

Par ailleurs, la société GELIBOLU SINMER argue que la société GLS-CI prétend avoir procédé à un paiement partiel de sa dette sans pour autant rapporter la preuve de ce paiement ; dans la mesure où, souligne-t-elle, les bons de caisse qu'elle produit ne peuvent attester des règlements allégués d'une part, et d'autre part, la société GLS-CI ne justifie pas qu'elle a donné mandat aux personnes entre les mains desquelles elle affirme avoir effectué les paiements pour percevoir pour son compte la somme due ;

Poursuivant, la demanderesse fait valoir que la loi N°2016-412 du 12 juin 2016 relative à la consommation sur laquelle se fonde la société GLS-CI pour soutenir que l'intéressement convenu a été consenti à un taux usuraire n'est pas applicable dans le cadre de ce litige qui oppose des hommes d'affaires ;

Elle indique que les parties s'étant engagée librement au sens de l'article 1134 du code civil elles ne peuvent se soustraire à leurs obligations ;

Elle estime donc que sa demande en paiement de son intéressement est fondée et demande au tribunal d'y faire droit ;

Enfin, la société GELIBOLU SINMER soutient que c'est à tort que la société GLS-CI conclut au mal fondé de sa demande en paiement des dommages et intérêts motif pris de ce qu'elle n'aurait pas rempli que partiellement son engagement d'une part, et qu'elle n'établirait pas le lien entre les notes de frais exposés et les conventions conclues notamment la convention initiale d'août 2016 et le protocole d'accord d'avril 2017 d'autre part ;

Elle relève que la société GLS-CI ne conteste pas avoir reçu le financement au regard duquel les parties ont finalement convenu d'un intéressement global de cent soixante-six millions cinq cent mille (166.500.000) francs incluant le montant dudit financement tandis qu'elle n'a respecté aucune échéance résultant tant de la convention initiale que du protocole d'accord ;

Elle déclare que c'est l'inexécution par elle de ses engagements contractuels qui justifie au sens de l'article 1147 du code civil, sa condamnation au paiement des dommages et intérêts ;

Elle révèle que cette faute lui a causé des préjudices certains dans la mesure où, son représentant a été amené à exposer des frais de séjour lorsqu'il s'est rendu plusieurs fois, en Côte d'Ivoire pour rencontrer le représentant de la société GLS-CI à savoir Monsieur DJADJA Honoré à l'effet de réclamer le paiement de sa créance; que dit-elle, les notes de frais exposés au cours de son déplacement de janvier 2017 à février 2017 sont consécutives au non-respect par la société GLS-CI de l'échéance du 30 octobre 2016 fixée dans la convention initiale de financement ;

Elle déclare que les notes de frais exposés lors de ce voyage, ayant un lien avec la relation des parties, établissent bel et bien le préjudice économique subi auquel s'ajoute un préjudice moral tiré de ce qu'elle souffre à recouvrer sa créance l'exposant ainsi à une sorte d'humiliation et de manque de considération réelle ;

En outre, elle soutient qu'elle continue de souffrir des conséquences financières de l'immobilisation de ses fonds (ce qui constitue un préjudice financier important) puisque n'ayant rien perçu depuis l'épuisement de toutes les échéances convenues tant dans le contrat initial que dans le protocole d'accord devenu caduc pour cause d'inexécution des termes contractuelles, elle est à présent amenée à exposer des frais pour assurer sa défense ;

Au vu de ce qui précède, elle argue que sa demande en paiement de dommages et intérêts est fondée ;

En réplique, les défendeurs plaide *in limine litis* la mise hors de cause de Monsieur DJADJA Honoré d'une part, et d'autre part, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

En effet, ils expliquent que Monsieur DJADJA Honoré a conclu l'accord de partenariat en sa qualité de représentant légal de la société GLS-CI qui est une personne morale de droit privé ayant un patrimoine propre, distinct de celui de son gérant ;

Ils concluent que Monsieur DJADJA Honoré étant tiers à la convention, il ne peut être condamné au paiement des sommes sollicitées, de sorte qu'il doit être mis hors de cause ;

Par ailleurs, les défendeurs font valoir que la société GELIBOLU SINMER ne rapporte pas la preuve ni de la tentative de règlement amiable par elle entreprise ni de la procuration spéciale donnée à son conseil pour tenter un règlement amiable mais en plus, font-ils observer, cette proposition semble revêtir la forme d'une mise en demeure, d'une injonction ;

Les défendeurs soutiennent également que la tentative de règlement amiable faite par le conseil de la demanderesse ne peut valoir en ce sens qu'en application de l'article 74 a) alinéa 1^{er} du règlement intérieur du barreau d'Abidjan, il est interdit à tout avocat constitué dans une affaire, d'accepter ladite constitution, s'il existe un conflit d'honoraires entre l'Avocat auquel il succède et le client qui l'a constitué ;

Or, déclarent-ils, il leur revient de façon régulière que la société GELIBOLU SINMER qui a été représentée lors de la signature du protocole d'accord par Maître MINTA DAOUDA n'a pas payé les honoraires de celui-ci si bien qu'il aurait saisi les nouveaux conseils de la demanderesse afin qu'ils se dessaisissent de l'affaire ; que malgré cette saisine, les conseils actuels de la demanderesse continuent d'occuper pour elle ;

Une telle constitution selon eux est nulle en ce qu'elle viole l'article 74-a) alinéa 1 suscitée et partant entraîne la nullité de tous les actes posés par les nouveaux Avocats de la société GELIBOLU SINMER et notamment, de la tentative de règlement amiable initiée par ceux-ci ;

Ils précisent que même si ce texte n'est prescrit à peine de nullité, la constitution du conseil de la demanderesse n'est pas valable et la tentative de règlement amiable faite par ce conseil est irrégulière et ne peut valoir ;

Ils concluent au vu de ce qui précède qu'il n'a pu y avoir une tentative règlement amiable régulière, conforme aux dispositions légales;

Aussi, sollicitent-t-ils, que l'action soit déclarée irrecevable pour ce chef ;

Subsidiairement au fond, les défendeurs font valoir que suivant un convention en date du 13 août 2016, la société GELIBOLU SINMER a consenti à la société GLS-CI un prêt de 80 000 000 francs CFA moyennant paiement par elle d'un intérêt de droit s'élevant à la somme de 100000000 F CFA ;

Ils arguent que contrairement à ses engagements contractuels, la société GELIBOLU SINMER n'a remis que la somme de 74 236 141 francs CFA exécutant partiellement ses obligations contractuelles ;

Ils déclarent que la société GLS-CI a procédé au remboursement partiel de sa dette entre les mains d'un représentant local de la demanderesse, de sorte qu'il y a compte à faire entre les parties, l'analyse du compte de la société GELIBOLU SINMER dans ses livres n'établissant pas qu'elle lui doit la somme de 74.236.141 F CFA ;

Ils estiment donc que la demande en paiement de la somme de 74.236.141 F CFA est mal fondée et doit être rejetée ;

Poursuivant, la société GLS-CI et Monsieur DJADJA Honoré soutiennent qu'aux termes des dispositions de l'article 218 de la loi numéro 2016-412 du 12 juin 2016 relative à la consommation, « *Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel à taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, les taux débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leur concours.* » ;

Ils ajoutent que conformément à la loi numéro 2014-811 du 16 décembre 2014 relative aux taux d'intérêt légal, le taux d'intérêt légal qui est, en toute matière fixé pour la durée de l'année, est égal au taux d'escompte normal pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest le 1^{er} janvier de l'année précédente;

Ils font noter que le taux d'intérêt en vigueur arrêté par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest était de 3,5%, de sorte que tout prêt conventionnel dont le taux d'intérêt excède le taux de 3,5 est considéré comme usuraire ;

Ils déclarent que la convention conclu par les parties qui met à la charge de la société GLS-CI le paiement de la somme de 100 000 000 francs CFA au titre des intérêts du prêt de la somme 80 00 000 FCFA qui lui a été consenti , a appliqué un taux d'intérêt de 125% ; lequel excède de 121 point le taux d'intérêt arrêté par la BCEAO ;

Ils en déduisent que ce taux est usuraire et sollicite en conséquence que la demanderesse soit déboutée de sa demande au titre des intérêts ;

Par ailleurs, les défendeurs s'opposent à la demande en paiement des dommages et intérêts de la demanderesse au motif que celle-ci n'ayant exécuté que partiellement ses obligations contractuelles, elle ne peut réclamer une quelconque somme d'argent au titre des dommages et intérêts ;

Ils relèvent que les notes de frais produites par la société GELIBOLU SINMER émanant de la société Ivotel n'offrent aucunement d'établir un lien avec la conclusion du contrat ayant lié les parties puisqu'en tout état de cause, la demanderesse a des affaires en Côte d'Ivoire qu'elle suit régulièrement ;

Ils ajoutent que la date d'émission de ces notes de frais ne concorde nullement ni avec celle de la signature de la convention des parties, encore moins avec celle du protocole d'accord allégué;

Elle prie donc le tribunal de rejeter la demande en paiement des dommages et intérêts, celle-ci étant mal fondée ;

Enfin, les défendeurs soutiennent que la demande en exécution provisoire de la décision formulée par la demanderesse ne peut être accueillie favorablement dans la mesure où elle conteste les sommes dont le paiement est réclamée tant pour le principal de la créance que des intérêts, lesquels reposent sur une convention d'usure ;

Elle affirme que cette contestation faisant échec à l'application de l'article 145 du code précité, il ne peut être fait droit à la demande d'exécution provisoire; laquelle doit être déclarée mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société GLS-CI et Monsieur DJADJA Honoré ont comparu et conclu ; il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité de l'action au motif que la tentative de règlement amiable entreprise par elle est irrégulière pour trois motifs :

- la société GELIBOLU SINMER ne rapporte pas la preuve du mandat spécial donné à son conseil pour accomplir cette diligence pour son compte ;
- les termes du courrier du règlement amiable sont comminatoires ;
- le conseil de la société GELIBOLU SINMER a violé l'article 74 du règlement du barreau d'Abidjan qui interdit à tout Avocat constitué dans une affaire, d'accepter ladite constitution, s'il existe un conflit d'honoraires entre l'Avocat auquel il succède et le client qui l'a constitué ;

Il y a lieu d'analyser ces différents moyens ;

Sur l'inexistence du mandat spécial

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine précise que « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces textes que si les parties ne font pas la preuve des diligences par elles entreprises en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ;

Autrement dit, les diligences en vue du règlement amiable ne peuvent être entreprises que par les parties à un litige ou par leur représentant bénéficiant d'un mandat spécial à ce effet ;

En l'espèce pour justifier l'accomplissement de cette diligence, la société GELIBOLU SINMER produit au dossier un mandat spécial en date du 14 décembre 2017 donné par son représentant légal à la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés à l'effet de procéder en son nom et pour son compte à la tentative de

règlement amiable du litige qui l'oppose à la société GLS-CI ;

Il s'ensuit que la demanderesse justifie du pouvoir donné à son conseil pour tenter le règlement amiable du litige ;

Il y lieu en conséquence de rejeter ce moyen ;

Sur le caractère comminatoire du courrier de règlement amiable préalable

Les défendeurs soutiennent que le courrier de tentative de règlement amiable revêt la forme d'une mise en demeure et ne respecte donc pas l'esprit des textes susvisés et la jurisprudence du tribunal de commerce ;

Ils en déduisent qu'il n'y pas eu de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal ;

Le courrier de règlement amiable adressé à la société GLS-CI par le conseil de la société GELIBOLU SINMER est ainsi libellé :

« Monsieur,

Mon cabinet a été régulièrement constitué par la société GELIBOLU SINMER à l'effet de soigner ses intérêts dans un litige l'opposant à la société Générale Service Côte d'Ivoire en abrégé GLS.

En effet, elle m'a expliqué avoir préfinancé par paiement échelonné et à hauteur de la somme totale de soixante-quatorze millions deux cent trente-six mille cent quarante et un (74.236.141) francs CFA l'exécution du marché de réhabilitation des casernes et bases militaires d'Abidjan et de l'intérieur du pays attribué à la société Général Service Côte d'Ivoire.

En contrepartie de ce préfinancement, les parties ont convenu d'un intéressement d'un montant de cent soixante-six millions cinq cent mille (166.500.000) francs CFA au profit de la société GELIBOLU SINMER.

A ce jour, en dépit de multiples relances de sa part, la société Générale Service Côte d'Ivoire n'a pas honoré ses engagements de sorte qu'elle est débitrice à l'égard de la société GELIBOLU SINMER du montant total de cent soixante-six millions cinq cent mille (166.500.000) francs CFA.

Par la présente, et dans l'optique de la tentative amiable de règlement prévue par l'article 5 nouveau de la loi organique N°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique N° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, je vous fais à nouveau savoir que ma cliente est disposée à parvenir à un règlement amiable de ce litige qui

perdure.

Pour ce faire, je vous invite à une rencontre aux lieu et heure à votre convenance et reste à votre écoute pour toutes propositions devant régler en dehors du prétoire cette affaire.

Espérant vivement que ma demande rencontrera votre assentiment,

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes sentiments distingués » ;

A l'analyse de ce courrier, le tribunal constate que la société GELIBOLU SINMER n'a pas sommé la société GLS-CI de payer sa dette mais l'a plutôt invité à se rapprocher d'elle pour tenter un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Les termes de ce courrier n'étant pas comminatoires, l'esprit de l'article 5 susvisé a été respecté ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

Sur la violation de l'article 74 du règlement du barreau d'Abidjan

Les alinéas a) et b) de cet article dispose que :

a) «L'Avocat qui entend succéder à un confrère doit, avant toute diligence et même s'il est informé que son confrère a été dessaisi, le prévenir par écrit et s'enquérir des sommes pouvant lui rester dues. Il pourra donner son accord pour se charger du dossier qu'après s'être assuré que le confrère auquel il succède a été désintéressé.

Tout Avocat succédant à un Avocat commis, doit assurer ou faire assurer la rétribution équitable des peines et soins de ce dernier, éventuellement après arbitrage du Bâtonnier.

L'avocat dessaisi doit transmettre sans délai au nouvel Avocat tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier.

b) S'il ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 74 a) alinéa 1, ci-dessus, l'Avocat s'expose à être déclaré par le Bâtonnier personnellement débiteur des honoraires dus à son confrère.

En aucun cas, le nouvel Avocat ne peut défendre les intérêts du client contre son (ses) prédécesseur (s) sauf accord préalable écrit du Bâtonnier. » ;

Le tribunal note que ce texte n'est pas prescrit à peine de nullité, de sorte que la violation de ce texte, n'entache pas d'irrégularité les actes accomplis par un tel Avocat pour son client mais l'expose plutôt à des sanctions disciplinaires ;

Il en résulte que la tentative de règlement amiable faite par le conseil de la société GELIBOLU SINMER est régulière et c'est donc à tort que les défendeurs sollicitent que l'action soit déclarée irrecevable pour ce chef ; ce moyen doit donc être rejeté ;

En l'espèce, l'action de la société GELIBOLU SINMER ayant été initiée selon les forme et délai prescrits, il sied de la déclarer recevable ;

Sur la mise hors de cause de Monsieur DJADJA Honoré

Les défendeurs sollicitent la mise hors de cause de Monsieur DJADJA Honoré au motif qu'il est intervenu dans la conclusion de la convention liant les parties en sa qualité de représentant de la société GELIBOLU SINMER ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de la convention en date du 13 août 2016, qu'elle a été conclue par Monsieur DJADJA Honoré en sa qualité de représentant légal de la société GLS-CI ;

Dans ces conditions ayant agi au nom et pour le compte de la société GLS-CI qui a une personnalité juridique distincte de la sienne, le défendeur ne peut être tenu pour les actes qu'il a accomplis dans le cadre de son mandat sauf si la preuve est rapportée qu'il a agi au-delà du mandat qui lui a été donné ;

En tout état de cause, la société GELIBOLU SINMER a assigné Monsieur DJADJA Honoré sans formuler de demande à son égard,

Il y a donc lieu de le mettre hors de cause ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 166.500.000 F CFA

La société GELIBOLU SINMER sollicite la condamnation de la société GLS-CI à lui payer la somme de 166.500.000 F CFA représentant le montant de son intéressement ;

La société GLS-CI s'oppose à la demande. Elle soutient avoir effectué un paiement partiel de sorte qu'il y a compte à faire entre les parties et prétend que le montant de l'intéressement n'est pas dû au motif qu'il s'agit d'un prêt qui a été consenti à un taux d'intérêt usuraire ;

Il est de principe qu'il revient au juge de restituer à la relation la qualification exacte ;

Le contrat de prêt d'argent à intérêt est une convention par laquelle une personne (le prêteur) remet une somme d'argent à une autre

personne (l'emprunteur ou le bénéficiaire). Cette dernière s'engage à rembourser une somme identique augmentée d'un intérêt à une date convenue ;

Il ressort de cette définition que le prêteur consent donc une avance de fonds que l'emprunteur a l'obligation de restituer ainsi que les intérêts prévus par les parties qui ne peuvent résulter des fruits de l'activité pour laquelle les fonds ont été prêtée ;

En l'espèce, il est acquis aux débats que pour le réhabilitation des casernes et bases militaires d'Abidjan, par une convention en date du 13 août 2016, la société GELIBOLU SINMER s'est engagée à remettre à la société GLS-CI la somme de 80.000.000 F CFA et la société GLS-CI s'est engagée à lui restituer cette somme augmentée de celle de 100.000.000 F CFA représentant sa rémunération ;

Toutefois, cette convention conclu par les parties ne répond pas aux caractéristiques du contrat de prêt d'argent à intérêts ;

En effet, l'article 2 dudit contrat est ainsi libellé : « 1. GELIBOLU SINMER s'engage à verser 80.000.000 F CFA sur le compte de GENERAL SERVICE.

Le représentant de la société M. Ahmet PEKER contrôle les travaux à certains lieux et aide à la bonne exécution du projet ;

2. GENERAL SERVICE réalise l'achat des matériels et garantit la main d'œuvre. Il assume l'organisation et la réalisation des travaux. A la fin, il s'engage à verser 180.000.000 F CFA incluant les 80.000.000 F CFA d'apport initial au plus tard le 30 octobre 2016, le paiement se fera à Abidjan en espèce. » ;

Ensuite dans le protocole d'accord conclu par les parties le 12 avril 2017 pour mettre fin à leur litige les parties ont indiqué ceci dans le préambule « *Dans le cadre de leur relation d'affaire, la société GELIBOLU SINMER a apporté un financement d'un montant de quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA représentant le remboursement du capital investi et un pourcentage sur les bénéfices réalisés » ;*

Il ressort de la lecture combinée de ces deux extraits de la convention du 13 août 2016 et du protocole d'accord du 12 avril 2017 que la somme avancée à la société GLS-CI par la demanderesse ne constitue pas un prêt mais un investissement dans le marché obtenu par la société GLS-CI et qui lui permet d'avoir une part du fruit généré par ce marché ;

En effet, le tribunal constate à l'examen de la convention conclue par les parties que la somme remise à la défenderesse par la société GELIBOLU SINMER est qualifiée d'apport initial, c'est-à-dire une contribution personnel de cette société pour la réalisation du marché obtenu par la société GLS-CI ;

En outre, le tribunal note que les parties ont clairement indiqué dans le préambule de leur protocole d'accord que la somme réclamée par la société GELIBOLU SINMER constitue le capital investi et le pourcentage sur les bénéfices ;

Or, dans un contrat de prêt, le prêteur n'a pas droit aux bénéfices réalisés par l'emprunteur dans l'accomplissement du projet pour lequel il a contracté le prêt mais aux intérêts ;

Il s'ensuit, que contrairement aux allégations de la société GSL-CI, la somme de 100.000.000 F CFA représentant la rémunération de la demanderesse ne constitue par les intérêts calculés sur la somme de 80.000.000 F CFA qu'elle devait recevoir, mais la part de bénéfices de la société GELIBOLU SINMER sur les bénéfices qu'elle réaliserait en exécution du marché de réhabilitation des casernes et bases militaires d'Abidjan ;

Dans ces conditions, c'est à tort que société GLS-CI soutient que le financement en cause a été consenti à un taux usuraire ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter ce moyen ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que les conventions que les parties ont librement conclues s'imposent à elles ;

En l'espèce, à l'analyse des pièces du dossier, il ressort que la société GELIBOLU SINMER et la société GLS-CI ont conclu une convention aux termes de laquelle la demanderesse s'est engagée à financer l'exécution du marché de réhabilitation des casernes et bases militaires à Abidjan, moyennant le paiement à son profit d'un intéressement finalement retenu par les parties à la somme de soixante-six-millions cinq cent mille (166.500.000) francs CFA ;

Il est constant que la société GELIBOLU SINMER a exécuté son obligation en remettant à la défenderesse la somme de 74.236.141 F CFA et celle-ci devait recevoir en contrepartie la somme de 92.263.859 F CFA selon l'accord des parties ;

Cependant, la société GLS-CI a manqué à ses obligations contractuelles en ce sens qu'elle n'a pas versé à la demanderesse la somme convenue par les parties, et ce, en dépit du protocole d'accord conclu par elles pour régler à l'amiable leur litige et qui est devenu caduc faute d'exécution ;

Celle-ci affirme qu'il y a compte à faire entre les parties en ce sens que sur la somme de 74.236.141 F CFA, elle a effectué un paiement partiel entre les mains du représentant de la société GELIBOLU SINMER en Côte d'Ivoire ;

Toutefois, la société GLS-CI ne rapporte pas la preuve du mandat donné par la demanderesse à un représentant local pour recevoir pour son compte les sommes dues par la défenderesse ;

Dans ces circonstances, en application des dispositions de l'article 1134 du code civil susvisé, il y a lieu de condamner la société GLS-CI à payer à la société GELIBOLU SINMER la somme de 166.500.000 F CFA représentant sa créance ;

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la société GLS-CI à lui payer des dommages et intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de cette disposition que la réparation fondée sur responsabilité contractuelle nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, la faute commise par la société GLS-CI résulte de l'inexécution par elle de ses obligations contractuelles ;

Cependant, le préjudice allégué par la demanderesse n'est pas prouvé ;

En effet, les notes de frais produites par elle pour justifier le préjudice subi, n'établissent aucunement un lien avec l'inexécution par la société GLS-CI de ses obligations contractuelles, dans la mesure où, l'analyse de ces notes de frais ne fait pas ressortir que lesdits frais ont été engagés par le représentant de la société GELIBOLU dans le cadre du recouvrement de la créance que cette société détient à l'égard de la défenderesse ;

Par ailleurs, l'humiliation qu'elle prétend avoir subie du fait du non-paiement par la société GLS-CI de sa créance n'est pas non plus

Par ailleurs, l'humiliation qu'elle prétend avoir subie du fait du non-paiement par la société GLS-CI de sa créance n'est pas non plus prouvée ;

Il s'ensuit que l'une des conditions de mise en œuvre de l'article 1147 du code civil fait défaut ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la demande en paiement de dommages et intérêts mal fondée et de la rejeter ;

La demanderesse sollicite sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire de la décision au motif qu'il existe une convention entre les parties ;

L'article 145 dispose que : « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté , aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, la société GLS-CI conteste la convention des parties qu'elle qualifie d'usure ;

Il en résulte que la demande de la société GELIBOLU SINMER n'est pas conforme aux exigences de l'article 145 susvisé ;

Partant, il y a lieu de rejeter cette demande, celle-ci étant mal fondée ;

Sur les dépens

La société GLS-CI succombe ; il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable soulevée ;

Déclare la société GELIBOLU SINMER recevable en son action ;

Met hors de cause Monsieur DJADJA Honoré ;

Dite la société GELIBOLU SINMER partiellement fondée en son action ;


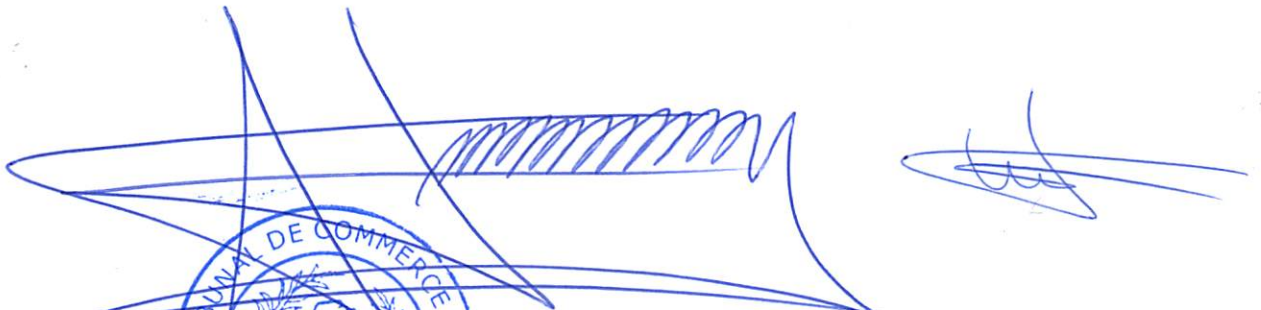
Condamne la société GENERAL SERVICE COTE D'IVOIRE dite
GLS-CI à payer à la société GELIBOLU SINMER la somme de
166.500.000 F CFA représentant sa créance ;

Déboute la société GELIBOLU SINMER du surplus de ses
prétentions ;

Condamne la société GLS-CI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que
dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



N^o 0028 07 31

O.F. : 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

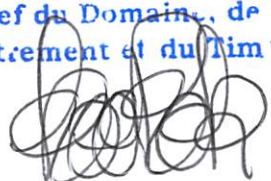
Le 30 JUIL 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F^o 50

N^o 1250 Bord 435 / 34

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





Handwritten text, possibly a signature or a set of instructions, located in the lower-middle section of the page. The text is faint and difficult to decipher.

Handwritten text at the bottom of the page, appearing to be a signature or a set of notes. The ink is light and the handwriting is somewhat illegible.